



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 1 JUILLET 2024

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre;
Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI,
Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD,
Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins;
Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS;
Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT,
Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON-CASTELLAN,
Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN,
Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI,
Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER,
Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Jawad TAFRATA,
Monsieur Kévin GOOSSENS, Madame Christine BODART, Madame Marie-
Luce SERESSIA, Madame Natacha FRANÇOIS, Madame Gwendoline WILLIQUET,
~~Monsieur Damien LOUIS~~, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Nathalie ELSEN,
Monsieur Eddy SARTORI, Monsieur Emmanuel GILLET, Conseillers communaux;
Présidence pour ce point : Monsieur Philippe RASQUIN;
Monsieur Pascal TERWAGNE, Directeur général adjoint;

3.OBJET : Contentieux : Ville d'ANDENNE c/ Région wallonne - Appel à projets - Maillage vert et bleu en milieu urbain - Autorisation d'ester (demande d'indemnité réparatrice)

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1242-1 et L3221-5 ;

Vu les lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, spécialement l'article 11 bis ;

Vu la lettre conjointe du 25 mai 2022 du Vice-Président du Gouvernement, Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures et par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt de la Ruralité et du Bien-être animal contenant l'appel à projets « *maillage vert et bleu en milieu urbain* » et fixant à la date du 9 septembre 2022 la date limite de réception des candidatures ;

Vu le vademecum publié et le formulaire de candidature mis en ligne ;

Vu la candidature introduite le 5 septembre 2022 par le Collège communal et le dossier complet de candidature transmis ;

Vu le courrier du S.P.W. du 23 décembre 2022 du S.P.W. informant la Ville de la non-sélection de sa candidature ;

Vu le courrier du S.P.W. du 24 janvier 2023 contenant communication des motifs de non-sélection ;

Vu sa décision du 17 février 2023 décidant d'ester en justice la Région wallonne représentée par son Vice-Président, Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures et par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt de la Ruralité et du Bien-être animal dans le cadre d'un recours en annulation au Conseil d'État à l'encontre de la décision de refus de sélection du dossier de candidature de la Ville d'ANDENNE dans le cadre de l'appel à projets « *maillage vert et bleu en milieu urbain* », le présent recours étant étendu à la décision de retenir et de subventionner les autres projets s'il devait être confirmé par la partie adverse que l'ensemble du budget disponible pour cet appel à projets est bien dédié auxdits projets ;

Vu la requête en annulation déposée ;

Vu le Mémoire en réponse déposé et le dossier administratif inventorié ;

Vu le mémoire en réplique ;

Vu le rapport de l'Auditorat du Conseil d'Etat référencé A. 238.605/XV – 5.369, établi par Monsieur Constantin NIKIS, Premier Auditeur, et concluant au bien-fondé du recours et à l'annulation de l'acte attaqué ;

Que ce rapport (page 9) relève d'office que :

"l'acte attaqué, ainsi que toute la procédure dans laquelle il s'inscrit, sont dépourvus de base légale. L'acte attaqué a été adopté dans le cadre de l'appel à projets « Maillage vert et bleu en milieu urbain », une procédure structurée par un document intitulé « vademecum », auquel est joint un modèle de dossier de candidature. Ces documents constituent la mise en œuvre d'une « note rectificative 2 au Gouvernement wallon ». Aucun de ces documents ne constitue un acte juridique ayant une portée normative. Aucun n'a fait l'objet d'une approbation par décret ou arrêté du Gouvernement wallon, ni d'une publication au Moniteur belge. Seul l'arrêté ministériel du 23 décembre 2022 constitue un acte juridique. Néanmoins, et surtout, il est tout autant dépourvu de base juridique, à défaut de l'existence d'un décret organique fixant les conditions générales du régime de subventions, éventuellement complété par un arrêté du Gouvernement précisant les conditions spécifiques d'obtention desdites subventions. Au surplus, en ce qui concerne l'autorisation budgétaire, il sera relevé que l'arrêté ministériel renvoie, dans ses visas, au décret du 17 décembre 2020 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2021, alors qu'il devrait s'agir du décret du 22 décembre 2021 contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2022. Il se déduit toutefois de la lecture attentive de ce dernier que son article 48 constitue bien l'autorisation budgétaire nécessaire à l'octroi des subventions litigieuses dans le cadre du plan de relance de la Wallonie. Cela étant dit, cette disposition ne constitue qu'une disposition formelle purement budgétaire dépourvue de contenu normatif, et qui ne peut donc fournir une base légale au régime de subventions examiné. Il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que, pour les mêmes raisons que dans l'arrêt n° 256.947 du 27 juin 2023 précité, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué." ;

Considérant que la perte de chance d'obtenir un subventionnement constitue un dommage réparable dans le chef de la Ville d'ANDENNE ;

Considérant que dans un récent arrêt n°256.361 du 27 avril 2023 mettant en cause un subventionnement en matière culturelle, le Conseil d'État a jugé que :

« La perte d'une chance d'obtenir un avantage peut faire l'objet d'une indemnité réparatrice lorsque le requérant démontre, outre l'illégalité constatée par un arrêt, un préjudice consistant dans la perte définitive d'une chance réelle d'obtenir un avantage (ou d'éviter un inconvénient) et un lien de causalité entre l'illégalité et ce préjudice.

La chance d'obtenir un avantage est réelle, ou certaine, si elle ne résulte pas de la pure spéculation. La quantification de cette chance n'intervient pas dans l'appréciation du caractère certain du préjudice, mais dans l'évaluation de son quantum, sous réserve d'une probabilité à ce point minime que la chance apparaîtrait quasiment inexistante. Pour être certaine, la perte de chance doit par ailleurs être définitive.

Le lien de causalité est démontré s'il est établi que, sans l'illégalité, le préjudice consistant dans la perte de la chance – et non dans la perte de l'avantage lui-même – ne se serait pas produit. Par hypothèse, le requérant ne doit pas démontrer de lien causal certain entre l'illégalité constatée et la perte de l'avantage escompté. » ;

Qu'en l'espèce, au vu de l'illégalité fondamentale que met en évidence le rapport de l'Auditorat et qui devrait être confirmée par le Conseil d'État, celle-ci est bien en lien avec la perte de chance de la Ville d'ANDENNE d'obtenir un subventionnement de son projet, dès lors qu'eu égard notamment à la période d'affaires courantes et aux prochaines élections, il est très peu probable que la partie adverse puisse réfectionner l'acte attaqué et adopter pour celui-ci un fondement juridique suffisant ;

Qu'il convient de rappeler que la Ville faisait partie des 63 villes et communes sélectionnées pour remettre un projet par la partie adverse dans le cadre du subventionnement dont objet ;

Que selon les règles énoncées par le vademecum, le taux de subsidiation est de 80 % et

les projets devaient se situer entre 50.000 et 500.000 € (voyez vademecum page 9) ;

Que la Ville d'ANDENNE a toutefois dû constater avec surprise que certaines subventions accordées dépassaient les plafonds annoncés, ainsi les projets d'ARLON, AUBANGE et OTTIGNIES totalisent des subventions pour respectivement 687.580,89 €, 690.852,80 € et 695.200 €, le sommet étant atteint par la Ville de WAVRE à concurrence d'un subside de 1.241.677,60 € ;

Que le projet total rentré par la Ville d'ANDENNE portait sur un projet global de 864.272,71 € ;

Que ce montant n'a jamais fait l'objet de la moindre contestation, ni remarque de la part de la partie adverse ;

Que l'on peut lire à la fiche projet que celui-ci comprend notamment des aménagements de sentiers et autres plantations pour un montant de 145.761,03 € HTVA ;

Que ce type de poste figure expressément parmi les : « *les grandes catégories de dépenses (qui) peuvent être subsidiées dans le périmètre de l'espace vert créé (dont notamment) : l'aménagement de cheminements pédestres et les plantations* » ;

Que l'ouverture de chemin pédestre au travers de l'espace du Château de SEILLES relève manifestement de ce type de dépense ;

Qu'on n'aperçoit pas davantage en quoi les dépenses liées à la déminéralisation de la place du rivage seraient également hors sujet puisque de nouveau le vademecum dispose que : « *Les aménagements en faveur de la biodiversité et de la gestion du cycle de l'eau (telle la) « déminéralisation* » (c'est Nous qui soulignons), font partie des postes subsidiables ;

Que l'on relève que sur ce point la « *décision du Jury* » énonce d'ailleurs expressément l'intérêt de la désimperméabilisation et recommande la réduction du nombre de places de parking, ce qui implique que la mise en place de parkings verdurisés et perméables n'était pas exclue dans le cadre de l'appel à projets ;

Qu'il résulte d'ailleurs des projets finalement sélectionnés que la partie adverse, se fondant sur des critères d'appréciation extrêmement larges, a finalement retenu des projets aussi variés et proches du projet d'ANDENNE que la « *valorisation du maillage vert et bleu du parc Pater* » à SOIGNIES ou d'un « *parc paysager à OTTIGNIES* » (alors que le projet de la Ville porte sur le parc du Château de SEILLES) et une opération de déminéralisation d'une parcelle à WAREMME qui vise pourtant « *la déminéralisation d'un espace de pétanque et de parking rue du Brouck* » (article vers l'Avenir du 6 février 2023) ;

Que dans ces conditions, au vu de l'arbitraire le plus total de la décision de la Région wallonne en ce dossier, et de la similitude avec certains projets finalement retenus, il paraît raisonnable d'estimer la perte de chance de subventionnement *ex aequo e bono* de façon élevée, à 80 % des dépenses soumises, ce qui représenterait soit un montant de **691.418,168 €** ;

Qu'il y a par conséquent lieu d'introduire une demande d'indemnité réparatrice ;

Par ces motifs et tous autres à faire valoir en prosécution de cause ;

A l'unanimité des membres présents ;

DECIDE PAR 16 OUI (PSD@ ET MR) ET 8 NON (AD&N) :

Article 1 : D'autoriser le Collège communal à introduire une demande d'indemnité réparatrice à l'encontre de la Région wallonne représentée par son Vice-Président, Ministre du Climat, de l'Energie, de la Mobilité et des Infrastructures et par la Ministre de l'Environnement, de la Nature, de la Forêt de la Ruralité et du Bien-être animal dans le cadre d'un recours en annulation au Conseil d'Etat à l'encontre de la décision de refus de sélection du dossier de candidature de la Ville d'ANDENNE dans le cadre de l'appel à projets « *maillage vert et bleu en milieu urbain* », actuellement pendant sous le numéro de rôle général A. 238.605/XV – 5.369, le montant de l'indemnité sollicitée étant fixé à 80 % des dépenses soumises au subventionnement, ce qui représente un montant en principal de 691.418,168 € à majorer des intérêts compensatoires et moratoires ainsi que des dépens.

Article 2 : Une expédition conforme de la présente délibération sera transmis à Maître Nathalie FORTEMPS, Avocate, boulevard Brand Whitlock, 114 bte 12, B -1200 BRUXELLES - cabinet d'avocats BOURTEMBOURG et FORTEMPS - pour suite voulue.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général adjoint,

Le Président,

Pascal TERWAGNE

Philippe RASQUIN

Pour extrait conforme,

Le Directeur général adjoint,

Le Bourgmestre,



Pascal TERWAGNE



Claude EERDEKENS